

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES

Avis du Conseil d'État

(19 avril 2016)

Par dépêche du 19 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 novembre 2015 et 20 janvier 2016. Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal est censé tirer sa base légale de l'article 4 de la loi en projet autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. Cette loi en projet a fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2016, avis dans lequel il avait été demandé, sous peine d'opposition formelle, pour des raisons liées à l'article 99 de la Constitution, de scinder le projet de loi en deux projets distincts.

À la suite des amendements parlementaires communiqués au Conseil d'État par dépêches du 17 mars 2016, le projet de loi initial, précité, a été divisé en deux projets de lois distincts, à savoir :

- Projet de loi (numéro 6906A) autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ;
- Projet de loi (numéro 6906B) modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Ces deux projets de lois ont fait l'objet des avis complémentaires du Conseil d'État de ce jour.

Il résulte des amendements parlementaires précités que la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est désormais constituée par l'article 15 en projet de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement prévu à l'article 15 en projet de la loi précitée du 31 juillet 1962. Conformément à cette disposition légale en projet, un comité d'accompagnement doit être institué pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale. Dans cette logique il ne suffit pas de prévoir dans le règlement grand-ducal les modalités de fonctionnement du comité en cause, mais encore faut-il l'instituer en se référant au préambule du règlement à la loi spéciale autorisant le projet d'investissement pour lequel le comité est créé.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Intitulé

Étant donné que le comité d'accompagnement est institué en vue d'un projet d'investissement précis et que sa compétence s'épuise avec l'achèvement de ce projet, il y a lieu de supprimer à l'intitulé le mot « permanent ».

Préambule

Tenant compte de l'évolution relatée ci-dessus du projet de loi initial qui aurait dû servir de base légale au règlement grand-ducal dont le projet se trouve sous revue, il faut remplacer l'unique visa par les deux visas suivants, à savoir :

« Vu la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 15 ;

Vu la loi du *jmmaaaa* autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ; ».

Examen des articles

Article 1^{er}

En se référant aux développements des considérations générales, et plus particulièrement au dernier alinéa de celles-ci, le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Il est institué un comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). »

Article 2

L'alinéa 1^{er} dispose que tous les membres du comité ainsi que le président de celui-ci sont nommés par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, « pour la durée de l'élaboration et de l'exécution du projet » d'investissement. Comme le comité est institué en vue de l'accompagnement d'un projet d'investissement bien déterminé, il n'est pas nécessaire de préciser que les membres en sont nommés pour la durée de l'élaboration et de l'exécution de ce même projet. Une fois le projet d'investissement achevé, la compétence du comité d'accompagnement est épuisée et le règlement grand-ducal qui l'avait institué est à abroger.

Tenant compte de cette considération, et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Le président ainsi que les autres membres du comité représentant respectivement le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, le ministre ayant le Budget dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, de même que les délégués du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), sont nommés par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». »

Selon l'alinéa 4, « le secrétariat est placé sous l'autorité du Ministre qui assure la coordination technique et administrative des travaux du comité ». Il peut paraître inhabituel que le secrétariat d'un comité d'accompagnement soit expressément placé sous l'autorité directe d'un ministre. Si le secrétariat est assuré par un fonctionnaire relevant du département ministériel dont le ministre se trouve en charge, la subordination hiérarchique est réglée par le droit commun. Il peut encore paraître inhabituel que le ministre assure lui-même la coordination technique et administrative du comité qui a pour mission légale de lui prodiguer ses bons conseils, d'autant plus qu'aux termes de l'article 3, c'est le président du comité qui « coordonne le développement des travaux » du comité. Tenant compte de ces considérations, le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 4 comme suit :

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire à désigner par le ministre. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

D'un point de vue formel, il faut signaler que les articles sont à numéroter en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point et imprimés en caractères gras. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ... »

Article 2

Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », « ministre ayant les Finances dans ses attributions » et « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

Il est par ailleurs indiqué d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ». » au lieu de « Ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, appelé ci-après comme « le Ministre ». ».

Suite à l'introduction d'une formule abrégée pour désigner le ministre compétent, il faut écrire, à l'alinéa 4, le mot « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Article 3

Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 2, il faut écrire à l'endroit de la dernière phrase le mot « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes